

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du collège Saint-Anatoile établit les règles de fonctionnement et de comportement permettant de garantir à chacun le respect de ses droits. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords immédiats, lors de toutes les activités scolaires et périscolaires, ainsi que dans les services nécessaires à l'activité scolaire.

L'inscription dans un établissement scolaire signifie engagement à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur et à faire respecter ces mêmes dispositions.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles, dans un esprit de co-éducation.

L'assiduité / la ponctualité (*indispensables pour favoriser la réussite des élèves*)

- ❖ Chaque élève a un devoir de présence à toutes les activités auxquelles il est inscrit, et selon le temps scolaire qui lui est défini. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.
- ❖ Les cours sont assurés de 8 h 30 à 16 h 45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- ❖ L'établissement est ouvert de 8 h à 18 h les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8 h à 12 h le mercredi.
- ❖ La pause méridienne s'étend de 12 h 10 à 13 h 35.
- ❖ Même en cas d'absence d'un enseignant, les élèves doivent rester au collège.
- ❖ Les absences ne sont excusées que pour des raisons de santé ou pour des raisons dûment justifiées. Les responsables légaux doivent les signaler par tout moyen au plus tard le jour même avant 9 h, en précisant leur raison.
- ❖ Lors du retour en classe d'un élève (ou lors d'un retard), les responsables légaux doivent remplir et signer le justificatif d'absence (ou de retard) prévu sous forme de billet détachable dans le cahier de bord.

Le travail scolaire / le matériel scolaire

- ❖ Chaque élève doit pouvoir présenter son cahier de bord en toute circonstance. Il est l'outil privilégié pour le suivi de l'élève et la communication avec les responsables légaux.
- ❖ Chaque élève doit apporter en classe tout le matériel nécessaire à son travail et est tenu de faire l'acquisition du ou des livres étudiés en classe.
- ❖ Le cahier de bord, ainsi que l'ensemble des fournitures scolaires de chaque élève, doivent rester en bon état tout au long de l'année. Les manuels scolaires fournis par l'établissement sont à couvrir avec soin dès la rentrée. Les pertes ou dégradations sont à la charge de la famille.
- ❖ Chaque élève doit accomplir les tâches liées à ses études en y consacrant un temps suffisant.
- ❖ L'ENT Ecole Directe permet aux responsables légaux de suivre régulièrement le travail et les résultats obtenus par leur enfant : cahier de textes, relevés de notes ou de compétences.
- ❖ L'ENT Ecole Directe est l'outil privilégié pour transmettre des informations émanant du collège aux responsables légaux.

Le respect des personnes

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toute vie en communauté exige un comportement civil et responsable visant le respect des personnes.

- ❖ Chaque élève a le devoir de n'user d'aucune violence, physique ou verbale, y compris en dehors du collège, dans les transports scolaires ou par le biais des téléphones portables et d'internet.
- ❖ Chaque élève a le devoir de politesse et de courtoisie.
- ❖ Chaque élève a le devoir de respecter la vie privée des autres membres de la communauté, en particulier sur les réseaux sociaux.
- ❖ Chaque élève a le devoir de respecter le droit de chacun à étudier dans des conditions sereines, notamment par un comportement adapté en classe.
- ❖ Chaque élève a le devoir de ne pratiquer aucune falsification ou tricherie.
- ❖ Chaque élève a le devoir de déposer chaque matin son téléphone portable dans l'endroit prévu à cet effet. Il le récupérera à 16 h 45. En cas de non-respect de cette règle, une sanction sera donnée à l'élève et l'appareil sera gardé jusqu'à remise en main propre au responsable légal.
- ❖ Chaque élève doit avoir une tenue (physique ou comportementale) correcte, décente et adaptée aux exigences de la vie scolaire (à titre d'exemples : pas de vêtements trop courts, pas de sous-vêtements apparents, pas de crachats, pas de chewing-gum ni de casquette à l'intérieur des locaux...).

Le respect des biens

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui, participe à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, ainsi qu'à la qualité des ressources proposées et des enseignements dispensés. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

- ❖ Chacun a le devoir de respecter le matériel et les locaux mis à disposition.
- ❖ Chacun a le devoir de respecter la propriété des autres personnes de l'établissement.

Autres dispositions

Il est strictement interdit :

- ❖ de fumer ou de vapoter ;
- ❖ d'introduire, de détenir, de consommer des substances illicites ou de l'alcool ;
- ❖ d'avoir consommé des substances illicites ou de l'alcool avant de se rendre en cours ;
- ❖ d'introduire ou de détenir des objets ou produits dangereux.

La sécurité

De leur entrée à leur sortie, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement.

- ❖ *en cas de risque (incendie, risque majeur)*
Les consignes de sécurité affichées à l'intérieur du collège doivent être scrupuleusement respectées.
Chaque élève doit participer avec sérieux aux exercices d'évacuation incendie, de confinement ou d'évacuation qui sont organisés conformément aux dispositions en vigueur.
- ❖ *dans l'établissement*
Les élèves ne doivent pas stationner dans les escaliers, ni dans le hall d'entrée.
Ils doivent circuler dans les escaliers et couloirs de façon à ne pas mettre en danger soi-même ou autrui.
Les élèves doivent respecter les consignes particulières de sécurité indiquées par les professeurs dans certaines disciplines.
- ❖ *aux abords de l'établissement et à l'extérieur*
Le comportement des élèves doit être respectueux des personnes et des biens.
Les élèves ne doivent pas stationner devant ou aux abords de l'établissement.
Lors des déplacements à l'extérieur du collège (cantine, E.P.S....), les élèves doivent respecter les règles de déplacement en groupe définies par les accompagnateurs.
- ❖ *les effets personnels et les objets de valeur*
Il est recommandé aux élèves de laisser leurs effets personnels dans les casiers situés sous le préau ou dans le hall d'entrée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte d'effets personnels.
- ❖ *les dispositions prises en cas d'accident ou de problème de santé d'un élève*
Tout élève malade ou victime d'un accident doit être accompagné par un(e) camarade au secrétariat.
Selon l'état de santé de l'élève, les parents ou toute personne autorisée peuvent être contactées afin de le prendre en charge dans les meilleurs délais. En aucun cas, l'élève ne sera autorisé à regagner seul son domicile. Si cela s'avère nécessaire, l'établissement prendra toutes les dispositions jugées utiles. Les élèves sous traitement médical doivent déposer et prendre leur traitement au secrétariat, munis d'une ordonnance. En dehors de ces cas, aucun traitement médicamenteux ne pourra être donné par le personnel de l'établissement.

Spécificités de l'E.P.S.

- ❖ Lorsque les cours d'EPS commencent à 8 h 30, les élèves doivent se retrouver sur le lieu défini par leur professeur (salle de la CCPS, piste d'athlétisme...). Au début du cours, les téléphones portables doivent être remis au professeur qui les déposera ensuite au secrétariat dès le retour au collège.
- ❖ Lorsque les cours d'EPS se terminent à 16 h 45, les élèves, une fois le cours terminé, peuvent rentrer chez eux. Les téléphones portables leur seront remis à la fin de la séance par leur professeur, qui les aura récupérés au départ du collège.
- ❖ **La présence de tous les élèves aux cours d'EPS est obligatoire, y compris en cas d'inaptitude partielle ou totale, momentanée ou à l'année.** Afin de renseigner au mieux le professeur d'EPS d'une inaptitude, celle-ci doit faire l'objet d'un certificat médical. Ainsi le professeur d'EPS peut proposer aux élèves inaptes un enseignement et une évaluation adaptés à leurs possibilités. Ceux-ci s'engageront alors dans une activité motrice tenant compte de leurs incapacités ou dans des rôles sociaux (observateur, coach, arbitre...) qui font partie des programmes nationaux d'EPS.
- ❖ **Le seul cas de dispense de cours d'EPS concerne les élèves qui sont dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement jusqu'aux installations sportives.** Dans ce cas seulement, les parents peuvent, sur demande, déposer leur enfant au collège pour 11 h 20 (si le cours d'E.P.S. a lieu le matin) ou récupérer leur enfant à 14 h (si le cours d'E.P.S. a lieu l'après-midi).

Le respect des dispositions du règlement intérieur

Des mesures positives d'accompagnement visent à valoriser les actions des élèves dans différents domaines.

Le travail et l'attitude des élèves seront valorisés par des distinctions délivrées lors de conseils de classes et portées sur les bulletins trimestriels :

- ❖ ENCOURAGEMENTS pour des élèves qui manifestent une volonté soutenue au travail quels que soient leurs résultats.
- ❖ COMPLIMENTS pour des résultats scolaires de qualité et de bonnes appréciations.
- ❖ FELICITATIONS pour des élèves dont l'ensemble des notes et appréciations sont excellentes.

Le non-respect des dispositions du règlement intérieur

Les sanctions et punitions

Tout manquement au règlement entraîne des sanctions.

Certains manquements (oublis, travail, discipline) sont notifiés dans le cahier de bord dans des pages prévues à cet effet et leur accumulation entraîne une retenue au cours de laquelle peut être donné un travail de réflexion, un travail supplémentaire...

En cas de manquement grave, ou lorsque le nombre de retenues devient élevé, un avertissement peut être prononcé.

En cas de récidive, le chef d'établissement peut réunir un conseil d'éducation et/ou prononcer une exclusion temporaire.

En dernier recours, il peut prononcer une exclusion immédiate et définitive.

Les mesures de prévention et d'accompagnement

Les mesures de prévention, réparation et accompagnement prévues vont d'un engagement écrit de l'élève à l'exécution d'une tâche à caractère éducatif, d'un travail d'intérêt scolaire ou général : il peut s'agir pour l'élève de nettoyer des inscriptions (table ou mur), ou d'aider à la cantine (service, nettoyage). La mesure est décidée avec la famille, puisque l'élève est mineur, en fonction de ce qu'a commis l'élève nécessitant cette mesure. En cas de refus, une sanction est appliquée.

• Avertissement

L'avertissement est une sanction grave, conséquence d'un comportement inacceptable et/ou d'un travail insuffisant. Les parents en sont informés par courrier.

• Le conseil d'éducation

Il est composé de membres de l'établissement, de l'enfant et de ses parents et se réunit à la demande du chef d'établissement. Il vise à faire prendre conscience à l'élève et à ses parents de son comportement, à trouver des solutions éducatives pour remédier à la situation et à prendre les sanctions nécessaires.

• Exclusion temporaire

Selon les faits, une exclusion temporaire peut être décidée par le chef d'établissement. Elle donne lieu à un courrier adressé aux parents et ne peut excéder 8 jours.

• Exclusion immédiate et définitive

La gravité des faits ou leur répétition peut entraîner une exclusion définitive. L'exclusion définitive peut être précédée d'une exclusion immédiate à titre temporaire. L'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement après avoir convoqué l'élève et les parents à une réunion pour entendre leurs observations sur les faits reprochés à l'élève. L'absence de l'élève ou de ses parents à la réunion ne peut empêcher ni retarder la décision. Le chef d'établissement peut inviter certains membres de la communauté éducative à participer à cette réunion. La décision est notifiée par un courrier adressé aux parents.

Règlement intérieur et textes de lois

Les textes et lois en vigueur s'appliquent à l'intérieur de l'établissement.

Les violences verbales et physiques, les actes graves (dont en particulier le non-respect des « autres dispositions »), peuvent justifier un signalement au procureur de la République.

Les absences répétées, non justifiées ou non recevables, sont signalées aux autorités académiques.